



Rumilly, le 12 février 2026

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 9. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI**

**Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Fédération des Ecomusées et des musées de société au titre de l'exercice 2026**

**Décision n° : 2026-30**

Nos réf. : CD/SV/VG/VB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

**CONSIDERANT QUE** la Commune adhère à la Fédération des écomusées et des musées de société, réseau d'établissements patrimoniaux innovants, impliqués dans le développement local. Elle mène des actions de formations et journées d'étude, de mise en réseau, de veille documentaire, expertise et conseil.

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Il est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Rumilly à Fédération des Ecomusées et des musées de société, pour un montant de 145 euros, au titre de l'exercice 2026.

#### **Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260212-2026-30-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026  
Publication : 19/02/2026

